



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DDPP-SPE-MM

ARRÊTÉ N° DDPP-SPE 2023- 215
portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement
du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale,
présentée par la société LAFARGE CEMENTS pour son projet de renouvellement et d'extension de la
carrière de calcaire et de marne du Val d'Azergues située sur les communes de BELMONT D'AZERGUES,
CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-39 et R.181-41 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 16 novembre 2021, complétée le 3 octobre 2022, présentée par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, devenue en 2022 la société LAFARGE CEMENTS, en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière de calcaire et de marne du Val d'Azergues qu'elle exploite sur les communes de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES ;

VU l'instruction de cette demande et le rapport de recevabilité du 1^{er} mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 9 juin 2023 inclus ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice transmis au préfet le 9 juillet 2023 ;

VU l'envoi du rapport d'enquête et des conclusions de la commissaire enquêtrice au pétitionnaire le 25 juillet 2023 ;

VU l'accord de l'exploitant en date du 13 octobre 2023 sur la demande de prorogation du délai d'instruction de 4 mois ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit émettre un avis sur la demande en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale, lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est sollicité, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, soit au plus tard le 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, la préfète peut, en application du même article, proroger par arrêté motivé ce délai dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure, si le pétitionnaire donne son accord ;

CONSIDÉRANT d'une part que le délai de trois mois précité ne peut pas être respecté, dans la mesure où la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peut être réunie dans ce délai et d'autre part qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de finaliser l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et des avis émis dans le cadre des consultations ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, afin de proroger le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société LAFARGE CEMENTS ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société LAFARGE CEMENTS en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière de calcaire et de marne du Val d'Azergues qu'elle exploite sur les communes de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES, est prorogé pour une durée de 4 mois soit jusqu'au 25 février 2024.

ARTICLE 2 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Lyon, le

23 OCT. 2023

Pour la préfète,
par délégation

La directrice départementale

Le Directeur Départemental
Adjoint
Valérie LE BOURG

Mathias TINCHANT

P/E